

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 décembre 2024

Convocation du 30 novembre 2024

Le six décembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Braches, se sont réunis à la Mairie de Braches, sous la présidence de M. DELANAUD Stéphane, Maire.

Etaient présents : M DELANAUD Stéphane, M. DESFORGES Christophe, Mme DOUCHET Delphine, Mme FEBWIN Marcelle, Mme TETU Catherine, M.DUCROCQ Jean-Claude, M. LALUC Aurélien, M. WASSE William

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

Absent : M. PETIT Mario, M. TETAZ Martial,

Pouvoirs : M. BONNEMENT Joël pouvoir à M. DELANAUD Stéphane

Mme. Delphine DOUCHET a été désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 28/06/2024
- Décision modificative budgétaire
- Délibération chemins ruraux
- Délibération archivage avec la CCALN
- Délibération convention harcèlement Centre de Gestion
- Délibération avance trésorerie SISCO
- Délibération suppression poste adjoint technique 2ème classe
- Délibération cadeau agent
- Délibération fixation des tarifs pour les frais à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets
- Délibération voirie
- Questions diverses

Le secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal du 28/06/2024 qui n'appelle aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 1 – DELIIB 2024/13

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative budgétaire afin de régulariser des postes budgétaires. Il propose donc de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
6413	Personnel non titulaire	6475	
681	Dot amort et prov charges de fonct	23	
74718	Autres		3619
60632	Fourniture de petit équipement	-3131	
648	Autres charges de personnel	252	
	Total décision modificative	3619	3619

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, accepte les propositions du Maire

CHEMINS RURAUX – DELIB 2024/14

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour de l'inventaire des chemins ruraux a été réalisée et approuvée par délibération du conseil municipal le 22/09/2006.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 16 chemins ruraux sur le territoire de la commune.

Un nouveau recensement des chemins ruraux de la commune a été effectué en 2024 par l'association Chemins ruraux des Hauts de France.

Considérant qu'en vertu de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Considérant que le maire agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux » d'après l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager, touristique).

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le recensement, après exclusion du chemin n° 10 et de modifier le chemin n°14 comme chemin praticable.

En conclusion, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité se prononce pour le recensement des chemins ruraux de la commune, listés et cartographiés en annexe.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'ARCHIVAGE. SERVICE D'ARCHIVAGE MUTUALISE- DELIB 2024/15

Rapport de Monsieur le Maire, Maire de la commune de Braches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L212-6, L212-6-1 et L212 et R 212-2, 3,4,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant approbation des statuts de la CCALN,

Vu le recrutement sous contrat de projet de l'archiviste intercommunal et actant dans l'une de ses missions le principe de mutualisation avec les communes membres,

Vu la délibération du 3 octobre 2024 du conseil communautaire de la CCALN,

Vu l'accord des Archives Départementales en date du 26 juillet 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver la convention de mise en place et d'adhésion au service commun d'archivage.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Monsieur le Maire présente la convention aux conseillers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention de mise en place et d'adhésion au service commun d'archivage.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

ADHESION AU DISPOSITIF CDG80 DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE. – DELIB 2024/16

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Article 2 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

SUPPRESSION EMPLOI – DELIB 2024/17

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer l'emploi d'agent d'entretien. Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière défavorable dans sa séance du 03/12/2024

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'agent d'entretien.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale concerné) ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis défavorable du comité social territorial en date du 03/12/2024

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'agent d'entretien ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'agent d'entretien, à temps non complet à raison de 10/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

COTISATION 2025 COMMUNES ADHERENTES- DELIB 2024/18

Mr Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande du Président du SISCO de réaliser un appel de cotisation entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025 aux communes adhérentes dans la limite de 25% de la cotisation de 2024 afin d'avoir un fond de roulements nécessaire en début d'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à régler par anticipation début 2025, une avance de 25% sur cotisation.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES CARTES CADEAUX – DELIB 2024/19

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la Loi 13 juillet 1983,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article 9 ; Loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël et départ en retraite n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'action, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : La commune de Braches attribue des cartes cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires
- Stagiaires
- Vacataires
- Contractuels (C.D.D.)

Article 2 : Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de Noël dans les conditions suivantes :

200 € pour les agents titulaires et contractuels

50 € pour les agents vacataires

Article 3 : Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion du départ à la retraite

150 € par agent

Article 4 : Ces cartes cadeaux seront distribuées en décembre, aux agents en activité pour les achats de Noël, et lors des vœux pour les agents à la retraite. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront, en aucun cas, être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 5 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget au chapitre 011– article 623.

DELIBERATION FIXATION DES TARIFS POUR LES FRAIS A L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGE DE DECHETS - DELIB 2024/20

Il a été constaté que certaines personnes déposent leurs ordures ménagères de manière sauvage, sans respecter les locaux dédiés aux poubelles ni les consignes de tri.

Ces pratiques engendrent des nuisances pour les habitants, des surcoûts pour la collectivité et nuisent à l'environnement. Afin de responsabiliser les contrevenants et de financer les surcoûts liés à l'enlèvement de ces déchets sauvages, il est proposé de mettre en place un tarif spécifique pour l'enlèvement des ordures ménagères déposées de manière anarchique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Mise en place d'un tarif spécifique

Un tarif pour l'enlèvement des ordures ménagères sauvages est mis en place. Ce tarif s'applique à tout dépôt de déchets ménagers en dehors des lieux prévus à cet effet et sans respect des consignes de tri.

Article 2 : Montant du tarif

Le montant du tarif sera selon les frais réels engagés par enlèvement.

Article 3 : Information et sensibilisation

Une campagne d'information et de sensibilisation sera menée auprès des habitants afin de rappeler les règles de dépôts des ordures ménagères et les consignes de tri.

Article 4 : Application

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et affichée en mairie

VOIRIE

Suite à une plainte avec constat photo, il semble que la visibilité au niveau du STOP situé au niveau de la rue d'enfer et rue Parmentier est mauvaise. En effet, les propriétaires de la maison situé 1 rue d'enfer n'ont pas de place dans leur propriété pour stationner leurs véhicules et les stationnent donc devant leur domicile. De ce fait, il est difficile de voir les voitures sortant de la rue d'enfer.

M. le Maire propose l'installation d'un miroir sur le côté gauche de la chaussée pour mieux apprécier l'arrivée de véhicule sortant de la rue d'enfer.

Après discussion, l'assemblée donne un avis favorable à la mise en place d'un miroir

QUESTIONS DIVERSES

Vœux du maire : 18 janvier 2025

Fête locale : 7 septembre 2025

Fin de séance : 20H45

Le Maire
Stéphane DELANAUD

Le secrétaire de séance
Delphine DOUCHET